

Bulletin d'adhésion

Vous pouvez également adhérer en ligne sur notre site internet :
syndicat-liberte-sante.com/adherer-syndicat-sls/

Nom :

Prénom :

Profession :

Établissement :

Email :

Téléphone :

- ☐ J'adhère au Syndicat Liberté Santé
- ☐ Je souhaite être contacté par mon référent local

*Rejoignez
un syndicat qui fait
la différence !*

À retourner à :
Syndicat Liberté Santé
14, Rue Victor Hugo, 81220 Saint Paul Cap de Joux

Votre
réfèrent
local

LIBRE
INDÉPENDANT
DÉTERMINÉ

POUR ALLER PLUS LOIN

Pour découvrir notre dossier complet sur l'Aide à mourir (Position complète du SLS sur cette loi, Comprendre la loi en 5 minutes, Analyse des nouveaux articles du Code de la santé Publique, Décryptage de la décision du Conseil Constitutionnel du 14 août 2026), consultez notre site internet.

*Plus loin,
ensemble !*

Informier · Soutenir · Agir · Rassembler
www.syndicat-liberte-sante.com



LOI "AIDE À MOURIR" Notre position

*Pour une santé
libre, humaine
et respectée.*

ÉCOUTER
SOUTENIR
CONSEILLER
AGIR

PATIENTS
SOIGNANTS
SOLIDARITÉ
ÉTHIQUE
DROITS
AVENIR

Ne pas jeter sur la voie publique

CE QUE DIT LA LOI

La loi du 18 août 2026 crée un droit à l'aide à mourir, encadré par des conditions médicales, administratives et procédurales.

- La loi emploie une notion unique d'"aide à mourir", sans distinguer juridiquement suicide assisté et euthanasie. Elle permet à une personne autorisée de recourir à une substance létale avec accompagnement.
- La personne doit être majeure, française ou résider régulièrement et durablement en France. Elle doit être atteinte d'une affection grave et incurable engageant le pronostic vital, en phase avancée ou terminale. Elle doit subir une souffrance liée à cette affection, réfractaire aux traitements ou jugée insupportable. Une souffrance psychologique seule ne suffit pas pour accéder à l'aide à mourir.
- La demande est adressée à un médecin et ne peut pas être recueillie en téléconsultation. Le médecin informe la personne sur son état, les traitements, l'accompagnement et les soins palliatifs. Les conditions médicales et la volonté libre et éclairée sont examinées dans une procédure collégiale.
- La décision du médecin doit intervenir dans un délai maximal de quinze jours. En cas d'acceptation, la personne dispose d'au moins deux jours de réflexion avant confirmation.
- L'auto-administration est le principe, sauf impossibilité physique, auquel cas un médecin ou infirmier peut intervenir.
- Les professionnels de santé peuvent refuser de participer grâce à une clause de conscience.
- Des contrôles sont prévus, essentiellement après l'acte, mais plusieurs modalités restent à préciser par décret.

*Des décisions éclairées
pour une santé libre.*

LA POSITION DU SLS

Le SLS adopte une position de vigilance sur l'aide à mourir : il ne s'y oppose pas par principe, mais demande des garanties fortes, lisibles et applicables. Le texte légal doit être précisé afin d'éviter des interprétations divergentes sur les situations médicales concernées.

Le SLS estime que ce droit ne peut être envisagé qu'avec un accès réel, préalable et effectif aux soins palliatifs. Toute demande devrait être précédée d'au moins trois semaines d'accompagnement palliatif effectif. Ce délai doit permettre d'évaluer la souffrance, les alternatives possibles et la liberté réelle du consentement. Le SLS demande une organisation territoriale garantissant l'accès aux soins palliatifs sur tout le territoire.

Il juge insuffisant le délai de quinze jours laissé au médecin pour statuer sur une demande aussi complexe. Il souhaite une procédure collégiale renforcée associant plusieurs médecins, l'équipe soignante et un psychologue. Cette collégialité vise à protéger le patient contre les pressions, les vulnérabilités ou les défauts d'accompagnement.

Le SLS insiste aussi sur la liberté des professionnels et la protection effective de leur clause de conscience.

Le SLS demande des moyens spécifiques, voire des équipes dédiées, pour organiser concrètement la mise en œuvre de l'aide à mourir.

Les professionnels doivent bénéficier d'une formation, de procédures claires, d'une traçabilité et d'une sécurité juridique adaptées.

Le contrôle ne doit pas être effectué essentiellement a posteriori : des garanties doivent exister avant l'acte, compte tenu de son irréversibilité.

Enfin, le SLS appelle à une évaluation indépendante du dispositif et restera attentif aux textes réglementaires à venir.

*Se défendre aussi,
c'est soigner l'avenir.*

NOS ACTIONS



Le Pôle scientifique du SLS réalise une étude sur le sujet



Cette étude sera transmise avec la position du SLS au Ministère de la Santé

*Comprendre
Éclairer
Agir*

ÉCOUTER
SOUTENIR
CONSEILLER
AGIR

*Des soignants engagés
pour une société plus juste.*